

2. Le Fonds multilatéral coopérera en tout temps avec les autorités compétentes du Canada en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

ARTICLE 13

Procédure de notification

Nul ne bénéficie, en tant que représentant d'un État membre, en tant que fonctionnaire du Fonds multilatéral ou en tant qu'expert aux fins des Articles 9 et 10, des privilèges et immunités à moins que le ministre des Affaires étrangères du Canada n'ait dûment reçu notification du nom et du statut de cette personne.

ARTICLE 14

Règlements des différends

1. Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds multilatéral quant à l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou d'une autre manière convenue par les Parties est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal composé de trois arbitres. Le ministre des Affaires étrangères du Canada en nomme un; le président du Comité exécutif en choisit un autre, et le troisième est nommé par les deux premiers. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas choisi un arbitre ou si, dans les quinze jours de la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas encore été nommé, une Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre.
2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage, et les Parties supportent les frais de l'arbitrage de la manière prescrite par les arbitres. La sentence arbitrale doit être motivée et est acceptée par les Parties en règlement final du différend.
3. Le Fonds multilatéral prend les mesures appropriées pour assurer le règlement adéquat:
 - a) des différends découlant des contrats et des autres différends relevant du droit privé auxquels le Fonds multilatéral est partie; et
 - b) des différends impliquant un fonctionnaire du Fonds multilatéral autre qu'un fonctionnaire des Nations Unies qui jouit de l'immunité en vertu de sa position officielle si le Président du Comité exécutif n'a pas levé cette immunité.